



propriétaire des marchandises avariées elle est donc fondée à réclamer aux transporteurs, (SDV-Mali et SNTT-SA), la réparation du préjudice subi ; que par ailleurs, le retard accusé dans le paiement de cette somme constitue un préjudice supplémentaire subi par elle, raisonnablement fixé à un montant de 1.000.000 FCFA ; que pour tous ces motifs, elle sollicite du Tribunal, condamner solidairement les sociétés SDV-Mali et SNTT-SA à lui payer la somme de 2.556.500 FCFA en principal et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

**Attendu** qu'en réplique, la SDV-Mali, par le canal de son conseil sus-nommé, in limine litis, soulève deux exceptions de fins de non recevoir tirées de son défaut de qualité et de la prescription ; que d'une part, il résulte du Bill Of Lading (connaissance) N°DBEE601123 du 15/10/11 que les parties au contrat sont LE MONT IMP & EXP CO. LTD, DELMAS, SOMAKOFF-SA et SNTT ; que le contrat de transport est défini par le Code de Commerce dans son article 1124 comme « une convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à les déplacer dans les conditions convenues » ; que ce document de transport établi conformément à l'article 1146 du même code laisse apparaître qu'il s'agit là d'un contrat de bout à bout ; que ce contrat étant conclu entre les parties sus-nommées, la demanderesse ne peut rechercher que la responsabilité des transporteurs en l'occurrence, Delmas et Le Mont IMP & EXP CO. LTD ; que sa seule intervention dans cette opération a consisté à réceptionner les marchandises sur demande de Delmas qui n'avait pas de représentation au Mali pour assurer la livraison ; que si le Tribunal passe outre cette exception, il y a lieu d'examiner la seconde fondée sur l'extinction de responsabilité eu égard aux dispositions des articles 1162 et 1163 du Code de Commerce du Mali ; qu'en l'espèce, les marchandises ont été livrées depuis le 10/08/08 ; que sur le fond, elle explique que suivant connaissance (Bill of Lading) N°DBEE601123 du 28/10/11, un contrat de transport du conteneur N°BHCU4901280 de bout à bout du Havre (France) à Bamako via Dakar a été conclu entre les sociétés Delmas, SNTT et SOMAKOFF ; qu'elle n'a réceptionné les articles à Bamako pour livraison qu'à la demande de Delmas ; qu'à la livraison, il a été constaté des avaries estimées à 2.047.500FCFA selon le certificat N°MO/0110/2011 ; qu'elle ne peut être condamnée au paiement de cette somme représentant la valeur des marchandises avariées sans la production de la facture relative auxdites marchandises ; qu'aucun certificat de destruction des produits avariés n'est versé au dossier pour prouver que ceux-ci étaient impropres à la consommation ; qu'au regard de la définition du contrat de transport, le rôle de mandataire joué par elle ne peut faire d'elle un transporteur ; que l'article 1144 alinéa1 exempte le mandataire de toute responsabilité ; que relativement aux dommages-intérêts, sa responsabilité ne peut être engagée dès lors qu'elle n'a aucun rapport contractuel avec la SOMAKOFF ; que n'ayant commis aucune faute, elle ne saurait être condamnée au paiement des dommages-intérêts ; qu'elle invoque les articles 113, 126 et 116 du RGO ; qu'elle sollicite du Tribunal déclarer l'assignation irrecevable pour défaut de qualité ou pour extinction de responsabilité ; que si par extraordinaire le Tribunal passe outre les exceptions, il sollicite qu'il déclare déboute SOMAKOFF de son action comme étant mal fondée ;

**Attendu** qu'en réaction, la SOMAKOFF-SA fait observer que le défaut de qualité dont se prévaut la défenderesse est inopérant ; qu'elle reconnaît avoir effectué la dernière phase de l'opération de transport dans la mesure où c'est bien la SDV qui a réceptionné le conteneur au niveau de la SOTERKO pour le livrer dans son magasin à Niaréla ; que l'article 1131 du code de commerce est suffisamment clair concernant la durée du contrat de transport ; qu'elle soutient en effet que son action n'est pas prescrite ; qu'il ressort des prescriptions de l'article 1158 du code de commerce du Mali que le transitaire ou le commissionnaire qui réceptionne la marchandise et procède à sa livraison au destinataire, au lieu et place du transporteur, est considéré comme transporteur de ladite marchandise ; que pour cette raison, la SDV Mali est seulement le commissionnaire de Delmas mais également le dernier transporteur dans cette opération, pour avoir acheminé le conteneur à sa destination finale ; que c'est le 27 Décembre 2011, qu'elle a adressé aux transporteurs une lettre de réserves pour laquelle, elle les rendait formellement responsables des dommages subis par les trente et neuf (39) fardeaux de « Thé Vert de Chine » ; que la livraison des marchandises a eu lieu le 24 Décembre 2011 ; que le point de d'arrivée du délai triennal de prescription est le 26 Décembre 2014 ; que s'agissant de la réclamation des dommages-intérêts, le sinistre en question lui a causé un manque à gagner important ; qu'elle réitère ses prétentions antérieures ;

**Attendu** que la SDV fait observer que pour la recevabilité de l'action, il faut au préalable qu'une lettre de réserve soit adressée au transporteur dans les formes et délais légaux ; que quant à la prescription, elle ne court qu'à compter de la date de livraison ; que la demanderesse tente en vain de couvrir l'extinction par la production d'une lettre de réserve en date du 24/12/11 qu'elle n'a jamais reçue puisqu'elle ne porte aucune mention d'accusé de réception ; qu'elle ne peut prospérer au regard des dispositions de l'article 1162 du code de commerce du Mali ; que n'étant pas transporteur, aucune action ne peut être intentée contre elle ; qu'elle sollicite du Tribunal, lui adjuger l'entier bénéfice de ses écritures ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

##### **1°) Sur les exceptions et fins de non recevoir**

**Attendu** que l'exception fondée sur le défaut de qualité doit être déclarée inopérante en ce sens que les défendeurs font partie de la chaîne du transport multimodal (du Havre en France à Bamako au Mali ; qu'en réalité il s'agit d'un cas de transport successif dans lequel la responsabilité est régie par l'article 23 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ; que ce texte énonce que dans un transport successif, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie intégrante au contrat ; que dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur ; l'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.....) ; qu'à la lumière des dispositions de l'article sus-visé la SDV Mali SA ne peut se soustraire de cette responsabilité en invoquant le défaut de qualité ;

**Attendu** que par ailleurs, l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport règle les questions de délai de réclamation et de prescription ; que la

société demanderesse a satisfait à la prescription de l'article 25 sus-visé ; qu'en effet, par lettre en date du 27 Décembre 2011 la SOMAKOFF-SA a adressé à SDV Mali et SNTT-Mali une lettre de réserves par laquelle elle rendait lesdits transporteurs responsables des dommages subis ; qu'il est également constant que la marchandise a été livrée le 24 Décembre 2011 ; que dès lors au regard des dispositions du texte sus-visé, la responsabilité de SDV Mali ne peut être considérée comme éteinte ; qu'en effet il n'ya ni prescription ni nullité de l'Acte de réclamation au sens de l'Acte Uniforme applicable ;

**2°) Sur la demande principale**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que la SDV Mali et la SNTT Mali ont transporté le container de Thé appartenant à la SOMAKOFF de marque Arawane ; qu'au cours du transport, le Thé a été nouillé entraînant ainsi des avaries évaluées à dire d'expert à 2.047.500 FCFA plus les frais d'expertise ;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport par la route, le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination, il est responsable de l'avarie de la perte totale ou partielle, qui se produit pendant la période de transport ainsi que du retard à la livraison ;

**Attendu** que la marchandise appartenant à la société SOMAKOFF a été avariée pendant la période du transport ; qu'elle a fait les réserves nécessaires lors de la livraison ; que les avaries ont été évaluées à dire d'expert ; qu'il ya lieu de condamner solidairement les transporteurs SNTT SA et SDV Mali à payer à SOMAKOFF les pertes qu'elle a subies ;

**Attendu** qu'en outre la SOMAKOFF a été privée d'une partie de sa marchandise ; que cette situation lui cause un préjudice certain qu'il convient de réparer ; que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant des dommages-intérêts réparateurs du préjudice réellement subi par la société SOMAKOFF ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non recevoir soulevées par SDV Mali ;

**En la forme** : reçoit SOMAKOFF SA en ses demandes ;

**Au fond** : condamne solidairement les sociétés SDV Mali et SNTT-SA à payer à la société SOMAKOFF SA la somme de 2.556.500 FCFA à titre principal et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne SDV Mali et SNTT SA aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de céans les jour, mois et an que dessus*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**